

BURKINA FASO
CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION

C.D.R.

LA PATRIE OU LA MORT NOUS VAINCRONS

STATUT GENERAL DES COMITES DE FENSE DE LA REVOLUTION

17 MAI 1984

STATUT GENERAL
DES COMITES DE DEFENSE
DE LA REVOLUTION

17 MAI 1984

SOMMAIRE¹

| | | |
|--|------|----|
| Préambule | Page | 4 |
| Titre I.- De la Définition et des Objectifs | Page | 6 |
| Chapitre I.- Définition | Page | 6 |
| Chapitre II.- | Page | 6 |
| Titre II.- De l'Organisation | Page | 7 |
| Section I.- Les Structures | Page | 7 |
| Section II.- Définitions | Page | 7 |
| Chapitre I.- Les Structures | Page | 7 |
| Chapitre II.- Les C.D.R. de base | Page | 7 |
| Chapitre II.- Le Comité Départemental – le Comité de garnison – le Comité de coordination des services | Page | 10 |
| Chapitre III.- Le Conseil Provincial | Page | 11 |
| Chapitre IV.- Le Pouvoir révolutionnaire Provincial | Page | 11 |
| Chapitre V.- Le Congrès | Page | 11 |
| Chapitre VI.- Le Secrétariat Général National des C.D.R. | Page | 12 |
| Titre III.- Des attributions et des fonctionnements | Page | 12 |
| Chapitre I.- Le Centralisme Démocratique | Page | 12 |
| Chapitre II.- L'Assemblée Générale | Page | 13 |
| Chapitre III.- Le Bureau C.D.R. | Page | 14 |
| Chapitre IV.- Du fonctionnement des C.D.R. de base | Page | 14 |
| Chapitre V.- Les rapports entre les Comités de Base | Page | 17 |
| Chapitre VI.- Fonctionnement du Comité Départemental | Page | 17 |
| Chapitre VII.- Le Conseil Provincial | Page | 18 |
| Chapitre VIII.- Le Congrès | Page | 20 |
| Chapitre IX.- Le Secrétariat Général National des C.D.R. | Page | 21 |
| Titre IV.- De l'adhésion, des sanctions et de la dissolution | Page | 21 |
| Chapitre I.- Adhésion | Page | 21 |
| Chapitre II.- Sanctions – Dissolution | Page | 22 |
| Titre V.- Ressources – Publications et Dispositions diverses | Page | 23 |

¹ La numérotation des pages correspond au numéro des pages après transcription – note du transcripteur

PREAMBULE

L'avènement de la Révolution du 4 août 1983 couronnant le grand mouvement de résistance populaire déclenché en réaction contre le complot impérialiste du 17 Mai 1983, est « incontestablement la consécration et l'aboutissement conséquents des luttes du peuple Voltaïque contre la domination et l'exploitation néo-coloniale contre l'assujettissement de notre pays, pour l'indépendance, la liberté, la dignité et le progrès de notre peuple ». Loin d'être un mouvement spontané des masses, la révolution d'Août incarne tout simplement la poursuite et le développement à un niveau supérieur de l'ensemble des grandes luttes populaires dont les jalons significatifs ont pour noms le soulèvement populaire du 3 Janvier 1966, les luttes des travailleurs de Décembre 1975, de Mai 1979, de Novembre 1980... Chacune de ces étapes de la lutte de notre peuple a contribué à exacerber les contradictions de classe au sein de la société voltaïque.

La Révolution d'Août, tirant les leçons des luttes passées, canalisant les aspirations populaires longtemps détournées voire étouffées, se veut la solution des contradictions sociales de l'étape actuelle de la lutte.

La Révolution d'Août, ainsi que le définit le discours d'orientation du 2 Octobre 1983 est une Révolution Démocratique et Populaire (R.D.P.). En effet, elle est démocratique, parce qu'elle vise à liquider la domination et l'exploitation impérialiste, à épurer la campagne de toutes les entraves sociales, économiques qui la maintiennent dans un état d'arriération.

Elle est populaire parce qu'elle est l'œuvre des masses elles-mêmes mobilisées conséquemment autour de mots d'ordre démocratiques et révolutionnaires qui traduisent dans les faits leurs intérêts irréductiblement opposés à ceux des classes réactionnaires alliées à l'impérialisme international.

Ces deux caractéristiques de la Révolution d'Août dictent au peuple la prise en main de sa destinée, l'édification par lui-même, d'un état de démocratie populaire.

Atteindre de tels objectifs implique que le peuple conçoive, dirige et contrôle la vie nationale tant sur le plan politique, économique que social² ; de même qu'il exige un cadre organisationnel et des moyens. Ces moyens sont les Comités de Défense de la Révolution (C.D.R.)³.

Les Comités de Défense de la Révolution (C.D.R.) qui sont une émanation du Conseil National de la Révolution (C.N.R.), constituent l'organisation authentique du peuple dans l'exercice du pouvoir révolutionnaire. Ils sont l'instrument que le peuple s'est forgé pour la maîtrise souveraine de son destin. Ils ne sont pas un parti. Ils sont un mouvement de masse auquel adhère le peuple sur la base de la plate-forme anti-impérialiste dégagée par le discours d'orientation du 2 Octobre 1983. L'adhésion méconnaît l'appartenance à un clan, à une région, à une religion donnés.

² Texte original : « sociale » - note du transcrivant

³ L'acronyme C.D.R. a été maintenu dans tout le texte et remplace l'acronyme CDR présent dans le texte original, de même respectivement pour R.D.P. et C.N.R. – note du transcrivant

Ainsi que l'indique leur dénomination, les C.D.R. ont pour mission de défendre la Révolution Démocratique et Populaire (R.D.P.). Défendre ici, signifie sauvegarder les acquis, garantir la continuité, œuvrer en vue d'atteindre les objectifs visés sur tous les plans. Ainsi les C.D.R. doivent participer activement :

- *à la construction socio-économique du pays, et à son épanouissement culturel ;*
- *au maintien de la sécurité et de la défense militaire du Pays ;*
- *à la formation politique et idéologique du peuple ; ce qui présuppose que les C.D.R. se constituent en creusets permanents de formation, de diffusion des idées révolutionnaires ;*
- *à la destruction de toutes les entraves au développement économique et social, notamment la destruction des entraves à l'émancipation de la femme et la solution des problèmes du monde paysan.*

Mais toute organisation, si elle entend être opérationnelle, doit se fonder sur une discipline interne. Les C.D.R. fonctionnent sur le principe du centralisme démocratique.

Le présent statut vise à doter les C.D.R. d'un instrument de régulation de leur fonctionnement, afin de faciliter leur montée impérieuse à l'assaut de tous les bastions de la réaction, de leur permettre de jouer efficacement leur rôle historique dans le processus irréversible que le peuple voltaïque vient d'engager et qui nécessite esprit de suite, de discipline, de détermination, de sacrifice, d'abnégation.⁴

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !.

⁴ Texte original : « de sacrifice de d'abnégation./. » - note du transcripteur

TITRE I – DE LA DEFINITION ET DES OBJECTIFS

CHAPITRE I – DEFINITION

ARTICLE 1^{er}. - Le Comité de Défense de la Révolution (C.D.R.) est une émanation du Conseil National de la Révolution (C.N.R.).

ARTICLE 2. - Le C.D.R. est l'organisation de base authentique du peuple dans l'exercice, le contrôle, la défense et la consolidation du Pouvoir Révolutionnaire.

ARTICLE 3. - Le C.D.R. est doté d'un bureau élu en Assemblée Générale. Le Bureau est l'organe exécutif du C.D.R..

ARTICLE 4. - Chaque village, ville non érigée en commune, service, école de formation professionnelle, établissement secondaire et supérieur, secteur communal, corps militaire et para-militaire, garnison, département et province, doit créer un C.D.R..

ARTICLE 5. - Le terme Comité désigne l'organisation de défense du Pouvoir Révolutionnaire dans les villages, secteurs communaux, villes non érigées en communes, services, établissements secondaires et supérieurs, écoles de formation professionnelle, corps militaires et para-militaires, garnisons, départements.

Le terme Conseil désigne l'organisation de défense du pouvoir Révolutionnaire dans les provinces.

ARTICLE 6. - Le siège de chaque C.D.R. réside au lieu où il a été créé.

ARTICLE 7. - Les activités des différents C.D.R. sont coordonnées au niveau national par un Secrétariat Général National des C.D.R..

ARTICLE 8. - Le siège du Secrétariat Général National des C.D.R. est à OUAGADOUGOU. Il peut être transféré en tout lieu sur ordre du C.N.R..

ARTICLE 9. – Chaque C.D.R. est tenu de dresser une liste de ses membres. Cette liste qui mentionne le(s) nom(s), prénom(s), profession et âge des membres doit être disponible à tout moment au siège du C.D.R. de base, département, province et au Secrétariat Général National des C.D.R..

ARTICLE 10. – Les C.D.R. disposent d'une devise, d'un hymne et d'un étendard qui doivent être connus de tous les militants C.D.R..

CHAPITRE II

Article 11. – En tant qu'organisation révolutionnaire fondamentale, le C.D.R. a pour objectifs :

- de veiller à l'application stricte des décisions, mesures et dispositions prises par le C.N.R., d'exécuter toutes tâches révolutionnaires que lui confierait le C.N.R..

- de mobiliser, conscientiser et organiser le peuple pour toute tâche ou action révolutionnaire locale et/ou nationale relevant du domaine politique, économique, social, culturel et de la sécurité.
- de préparer ses membres à défendre la Révolution sur les fronts militaires, politique, économique, social et culturel.
- de susciter et promouvoir les richesses du patrimoine culturel du peuple ; de libérer le génie créateur du peuple.
- d'amener le peuple à exercer de façon effective le pouvoir révolutionnaire.

TITRE II – DE L’ORGANISATION

SECTION I – Les Structures.

ARTICLE 12.- Le C.D.R. est structuré en quatre (4) niveaux ainsi qu'il suit :

ARTICLE 13. – Le premier niveau comprend :

- Le Comité de village.
- Le Comité de ville (ville non encore érigée en commune ou chef lieu de département).
- Le Comité de secteur ou à défaut, de quartier.
- Le Comité de Service.
- Le Comité de corps ou d’unité militaire ou para-militaire.
- Le Comité d’élèves ou d’étudiants.

ARTICLE 14. – Le second niveau comprend :

- Le Comité Départemental.
- Le Comité de Garnison.
- Le Comité de Coordination des services.

ARTICLE 15. – Le troisième niveau équivaut au Conseil Provincial.

ARTICLE 16. – Le quatrième niveau est le Congrès des C.D.R.

SECTION II – Définitions

CHAPITRE I – LES C.D.R. DE BASE

ARTICLE 17. – Les C.D.R. de base sont ceux des villages, des villes, des secteurs communaux, des unités militaires ou para-militaires, des services, des élèves d’établissements secondaires ou d’étudiants, des écoles de formation professionnelle.

ARTICLE 18. – Le Comité de village

Il regroupe tous les camarades militants d'un même village. Le Bureau du Comité de village, élu en Assemblée Générale du C.D.R. comprend :

- un délégué de village
- une déléguée adjointe
- un responsable à la formation politique
- un responsable à la propagande et à l'information
- un responsable aux activités socio-économiques
- un responsable aux activités culturelles et sportives
- un responsable à la sécurité, à la formation militaire et civique
- un responsable à la mobilisation féminine
- un responsable à la trésorerie.

ARTICLE 19. – Le Comité de ville

Il réunit les camarades militants d'une ville ou d'un chef lieu de Département non érigée en commune.

Le Bureau du Comité de ville, élu en Assemblée Générale est composé comme suit :

- un délégué de ville
- une déléguée adjointe
- un responsable à la formation politique
- un responsable à l'information et à la propagande
- un responsable aux activités socio-économiques
- un responsable aux activités culturelles et sportives
- un responsable à la sécurité, à la formation militaire et civique
- un responsable à la mobilisation féminine
- un responsable à la trésorerie.

ARTICLE 20. – Le Comité de secteur

Il regroupe tous les camarades militants appartenant à un même secteur communal tel que défini par l'ordonnance n° 83-021/CNR/PRES du 14 Novembre 1983, portant réorganisation de l'administration territoriale.

Le Bureau de secteur, élu en Assemblée Générale comprend :

- un délégué de secteur
- une déléguée adjointe
- un responsable à la formation politique
- un responsable à l'information et à la propagande
- un responsable aux activités socio-économiques
- un responsable aux activités culturelles et sportives
- un responsable à la sécurité, à la formation militaire et civique
- un responsable à la mobilisation féminine
- un responsable à la trésorerie.

Les Bureaux des différents comités de secteurs d'une même Commune se réunissent en Comité de coordination communale,⁵ ils élisent un Bureau de coordination communale dont la composition est la même que celle du Bureau de secteur Communale.

⁵ la virgule n'existe pas dans le texte original – note du transcripteur

ARTICLE 21. – Le Comité de service

Il réunit tous les camarades d'un même service public, para-public ou privé.

Le Bureau du comité de service, élu en Assemblée Générale comprend :

- un délégué de service
- un responsable à la formation politique
- un responsable à l'information et à la propagande
- un responsable aux activités socio-économiques
- un responsable aux activités culturelles et sportives
- un responsable à la sécurité, à la⁶ formation militaire et civique
- un responsable de la trésorerie.

Toutefois, pour certains cas particuliers (personnel en nombre réduit, chantiers, etc....), la composition et niveau du comité seront définis sur initiative des militants en accord avec le Conseil Provincial et le Secrétariat Général National des C.D.R..

ARTICLE 22. - Le Comité de corps

Le Comité de corps ou d'unité militaire ou para-militaire, réunit tous les camarades militants militaires ou para-militaires appartenant à un même corps.

Le bureau du comité de corps, élu en Assemblée Générale comprend :

- un délégué de corps ou d'unité
- un responsable à la formation politique et civique
- un responsable à l'information, à la propagande et animation
- un responsable aux activités socio-économiques
- un responsable aux activités culturelles et sportives
- un responsable à la trésorerie
- un responsable à la sécurité.

ARTICLE 23. – Les Comités des Elèves ou des Etudiants

Il regroupe tous les camarades militants élèves ou étudiants, d'un même établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, ou école de formation professionnelle.

Son bureau élu en Assemblée Générale comprend :

- un délégué d'établissement, d'école ou d'institution de formation
- un responsable à la formation politique
- un responsable à l'information et à la propagande
- un responsable aux activités socio-économiques
- un responsable aux activités culturelles et sportives
- un responsable à la sécurité, à la formation militaire et civique
- un responsable de la trésorerie.

⁶ texte original : « sécurité, formation... » - note du transcripteur

CHAPITRE II – LE COMITE DEPARTEMENTAL- LE COMITE DE GARNISON- LE COMITE DE COORDINATION DES SERVICES

ARTICLE 24. – Le Comité Départemental

Le Comité Départemental regroupe les délégués des C.D.R. de base relevant d'un même département : Ville, Secteur, Corps, Elèves-Etudiants, Services, Bureau de Coordination Communale.

Chaque C.D.R. de Base est représenté au Comité par son délégué ; seul le bureau de coordination communale est représenté en intégralité.

Le bureau de Comité Départemental, élu en Assemblée Générale du Comité Départemental se compose comme suit :

- un délégué départementale
- une déléguée adjointe
- un responsable à la formation politique
- un responsable à l'information et à la propagande
- un responsable aux activités socio-économiques
- un responsable aux activités culturelles et sportives
- un responsable à la sécurité, à la formation militaire et civique
- un responsable à la mobilisation féminine
- un responsable à la trésorerie.

ARTICLE 25. – Le Comité de Garnison

Il regroupe les bureaux des différents corps militaires et para-militaires, installés dans une garnison.

Chaque corps est représenté au Comité de garnison par son bureau.

Le Bureau du Comité de garnison comprend :

- un délégué de garnison
- un responsable à la formation politique et civique
- un responsable à la propagande, à l'information et à l'animation
- un responsable aux activités socio-économiques
- un responsable aux activités culturelles et sportives
- un responsable à la trésorerie
- un responsable à la sécurité.

ARTICLE 26. – Le Comité de Coordination des Services

Il réunit les délégués des différents comités de services situés dans un même département territorial.

Chaque service est représenté au Comité de coordination par son délégué.

Le bureau de coordination des services, élu en Assemblée Générale se compose de :

- un délégué coordonnateur
- un responsable à l'information, propagande et animation
- un responsable à la documentation et aux archives
- un responsable à la sécurité, à la formation militaire et civique
- un responsable à la trésorerie.

CHAPITRE III – LE CONSEIL PROVINCIAL

ARTICLE 27. – Le Conseil Provincial comprend outre le Haut-Commissaire :

- les membres des bureaux départementaux
- les membres des bureaux des comités de garnison
- les membres des bureaux de coordination des services.

CHAPITRE IV – LE POUVOIR REVOLUTIONNAIRE PROVINCIAL (P.R.P.)

ARTICLE 28. – Le pouvoir révolutionnaire provincial (P.R.P.) est l'organe de conception et d'exécution du pouvoir local.

ARTICLE 29. – Les membres du P.R.P. sont élus par le Conseil Provincial, à l'exception du Haut-Commissaire.

ARTICLE 30. – Le P.R.P. est composé comme suit :

- un Haut-Commissaire nommé par le C.N.R.
- un Secrétaire Général
- un délégué à la défense et à la sécurité
- un délégué à la justice populaire
- un délégué à l'équipement et aux communications
- un délégué aux finances
- un délégué à l'information et à la propagande
- un délégué au développement agro-pastoral
- un délégué à la santé
- un délégué au commerce
- un délégué à l'éducation
- un délégué à la culture et à l'artisanat
- un délégué au sport
- un délégué au tourisme et à l'hôtellerie
- une déléguée aux activités féminines.

ARTICLE 31. – Le P.R.P. dispose d'un secrétariat permanent composé du Haut-Commissaire, du secrétaire général du P.R.P., du délégué à la défense et à la sécurité, du délégué à l'information et à la propagande, de la déléguée aux activités féminines. Les membres du secrétariat permanent doivent résider au chef-lieu de la Province.

CHAPITRE V – LE CONGRES

ARTICLE 33. – Le congrès est l'instance suprême qui réunit toutes les composantes des C.D.R..

ARTICLE 34. – Le bureau du congrès est désigné par le Secrétariat Général National des C.D.R.. Le congrès peut créer des commissions et des sous-commissions ad-hoc ou permanentes.

ARTICLE 35. - Présidé par le Secrétaire Général National des C.D.R., le congrès comprend :

- le Secrétaire Général National des C.D.R.
- les Hauts-Commissaires Provinciaux
- les dix (10) membres de chaque P.R.P.
- les délégués départementaux
- le Bureau national des élèves
- le Bureau national des étudiants
- le Bureau national de l'organisation des femmes
- le Bureau National de coordination des C.D.R. de services.

CHAPITRE VI – LE SECRETARIAT GENERAL NATIONAL DES C.D.R..

ARTICLE 36. – LE S.G.N. est chargé de diriger et de coordonner les activités des C.D.R..

TITRE III – DES ATTIBUTIONS ET DES FONCTIONNEMENTS

CHAPITRE I – LE CENTRALISME DEMOCRATIQUE

ARTICLE 37. – La vie et l'action quotidienne des C.D.R. sont régies par la règle du centralisme démocratique.

ARTICLE 38. – Définition du Centralisme Démocratique

Le centralisme démocratique est une méthode organisationnelle révolutionnaire qui implique :

- la subordination du militant à l'organisation
- la subordination de la minorité à la majorité
- la subordination de l'échelon inférieur à l'échelon supérieur
- l'élection à tous les niveaux avec ratification par l'échelon immédiatement supérieur
- l'autonomie des organisations locales pour les questions relevant de leur compétence
- la nécessité pour les responsables de rendre compte régulièrement à leurs bases.

La subordination exige autant que possible de larges débats et confrontations d'idées à tous les échelons, en vue d'arrêter des positions et décisions communes qui engagent toute l'organisation.

L'échelon supérieur veille à l'application des positions ou décisions communes, en s'appuyant sur la discipline organisationnelle. La critique et l'autocritique doivent être pratiquées à tous les niveaux.

CHAPITRE II – L’ASSEMBLEE GENERALE DU C.D.R.

ARTICLE 39. – L’Assemblée Générale est l’instance qui réunit tous les militants d’un C.D.R.. Elle est souveraine et dispose de tout pouvoir en matière de décision relative au fonctionnement et à la vie du C.D.R..

ARTICLE 40. – L’Assemblée Générale a pour rôle :

- d’élire le bureau exécutif du C.D.R.
- de discuter des questions que lui présente le bureau et de prendre des décisions dans tous les domaines relevant de sa compétence : socio-économique, formation politique, information, propagande, sécurité, sport, etc....

ARTICLE 41. – L’Assemblée Générale se réunit sur convocation du bureau ou à la demande des 2/3 des membres du C.D.R..

La périodicité des réunions est fonction du niveau de C.D.R.⁷ :

- les C.D.R. de base se réunissent en session ordinaire au moins une fois tous les quinze jours ;
- le Comité Départemental au moins une fois tous les mois ;
- Le Conseil Provincial au moins une fois tous les 3 mois.
-

Le quorum est atteint si les 2/3 des membres du C.D.R. sont présents.

ARTICLE 42. – Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents (plus de la moitié des voix).

Toutefois, des décisions peuvent être prises au 2^{ème} tour à la majorité relative.

Les votes se font à main levée.

Un procès-verbal de chaque réunion est rédigée par un membre du bureau et adopté par le bureau, après discussion et amendement s’il y a nécessité. L’Assemblée Générale peut demander à examiner et adopter le procès-verbal de la séance précédente.

ARTICLE 43. - L’Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire si besoin, sur convocation du bureau ou à la demande des 2/3 des membres.

ARTICLE 44. – L’Assemblée Générale peut démettre et remplacer à tout moment un membre du bureau ou tout le bureau. Un procès-verbal est adressé à l’échelon supérieur.

Le Secrétariat Général National des C.D.R. peut dissoudre à tout moment un bureau défaillant.

⁷ Pour plus de cohérence, la mise en page a été modifiée par rapport au texte original – note du transcripteur

CHAPITRE III – LE BUREAU DU C.D.R.

ARTICLE 45. – Organe exécutif du C.D.R. dont il est l'émanation, le bureau a pour rôle :

- de présider les séances de l'Assemblée Générale
- de convoquer l'Assemblée Générale et proposer l'ordre du jour
- de diriger et coordonner toutes actions entreprises par le C.D.R.
- d'élaborer le programme d'activités à l'intention de l'Assemblée Générale
- d'appliquer les décisions prises en Assemblée Générale
- de répercuter les instructions des organes supérieurs, et veiller à leur application effective et conséquente
- de populariser et traduire dans la pratique la politique définie par le C.N.R.
- de transmettre les suggestions et décisions de l'échelon inférieur à l'échelon supérieur.

ARTICLE 46. – Le premier responsable du bureau, le délégué, coordonne et supervise l'action du bureau, préside les réunions ainsi que celles de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 47. – Les autres membres du bureau exercent leur compétence dans le(s) domaine(s) qui leur sont attribués par le présent statut.

ARTICLE 48. – Le mandat du bureau est d'une durée de deux ans. Chacun des membres du bureau est rééligible.

CHAPITRE IV – DU FONCTIONNEMENT (PARTICULIER) DE CHAQUE C.D.R. DE BASE

ARTICLE 49. – Le Comité de Village.

Il exerce le pouvoir local par l'intermédiaire du délégué du village assisté des membres du bureau :

a) les attributions du Comité de village sont :

administratives, socio-économiques, socioculturelles⁸ et sportives, éducatives, féminines et du domaine de la sécurité et de la défense.

Les programmes d'exécution dans divers projets feront l'objet de textes produits par le Secrétariat Général National des C.D.R..

b) les attributions du délégué de village :

Le délégué de village est l'élément catalyseur des activités ci-dessus énumérées. Il est l'intermédiaire entre le pouvoir révolutionnaire local et les différents échelons supérieurs.

Il exerce le pouvoir administratif local, préside les réunions du bureau et de l'Assemblée Générale, représente le pouvoir local en tous lieux, ordonne les dépenses

⁸ « socio-culturelles » dans le texte original – note du transcripteur

dont il rend compte au bureau et à l'Assemblée Générale, signe tous documents qui engagent le comité du village.

c) Les attributions de la déléguée adjointe :

Elle assiste le délégué dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

ARTICLE 50. – Le Comité Secteur

a) Les attributions du comité de secteur sont :

administratives, socio-économiques, socioculturelles⁹ et sportives, éducatives, politiques, féminines et du domaine de la défense et de la sécurité.

b) Le délégué de secteur, en accord avec les autres membres du bureau, coordonne les activités du secteur, anime la vie politique au sein du secteur, supervise et veille à l'exécution des tâches.

c) Le Comité de coordination communale :

Le maire de la commune, nommé par le C.N.R., sur proposition des délégués de secteur, préside le Comité de coordination communale qui a pour vocation :

- de faire le point sur les activités des comités de secteur, de rationaliser et canaliser les diverses initiatives entreprises par les Comités de secteur.
- d'encourager la collaboration entre les différents comités de secteurs.
- De susciter l'action globale en faveur de tous les secteurs.

Les réunions sont mensuelles et se tiennent soit sur convocation du bureau de coordination, soit à la demande des 2/3 des Comités de secteurs.

ARTICLE 51. – Le Comité de Ville.

Il fonctionne sur le même modèle que le Comité de secteur. Ses activités se rapportent aux mêmes domaines :

Administratifs, socio-économiques, culturels et sportifs, politiques, de la sécurité et de la défense.

Le délégué de ville : en accord avec les autres membres du bureau, il coordonne les activités de la ville, anime la vie politique au sein du comité, supervise et veille à l'exécution des tâches.

En cas de nécessité momentanée, il peut déléguer ses pouvoirs à tout membre du bureau, jugé apte à le remplacer.

⁹ « socio-culturelles » dans le texte original – note du transcripteur

ARTICLE 52. – Le Comité de corps militaire ou para-militaire.

- a) le comité de corps militaire ou para-militaire a pour vocation :
 - de mener des tâches d'ordre socio-économiques
 - de créer des cercles de formation politique et civique au sein du corps
 - de contribuer à la promotion culturelle et sportive du peuple
 - de rapprocher l'homme de troupe du peuple en vue d'accélérer la création de l'armée populaire.
- b) L'exercice du pouvoir du bureau de comité de corps est indépendant de celui du chef de corps. Cependant le chef de corps peut être membre du bureau.

Le comité de corps programme ses activités de concert avec le chef de corps, chaque fois que possible.

ARTICLE 53. – Le Comité de Service.

- a) Les attributions

Certaines attributions sont communes à tous les services quelle que soit leur nature. D'autres sont spécifiques à la nature du service.

Attributions communes

Le Comité anime, coordonne et supervise les activités militantes révolutionnaires. Il assure la formation politique et idéologique¹⁰ des militants, en conformité avec la ligne politique dégagée par le C.N.R..

Il veille à la sécurité du service.

Il suscite toutes activités culturelles et sportives susceptibles de garantir à ses membres un sain épanouissement révolutionnaire sur le plan physique, intellectuel, moral et social.

Attributions spécifiques.

Dans les services publics ou para-publics, le comité participe à la gestion du service en même temps qu'il le contrôle ; il participe à toutes les instances du service (conseil d'administration, réunion du personnel, conseil de discipline, etc.).

Dans le privé, il représente le militant C.D.R. auprès de la direction, et participe à toutes les instances du service (conseil d'administration, conseil de discipline, etc. ...) et a accès à toutes les informations dont il a besoin.

- b) bureau de coordination.

La liaison entre comités de service appartenant à un même ministère, ou à des sociétés et usines d'activités voisines s'effectue dans le cadre d'un bureau de coordination.

¹⁰ Texte original : « ...et idéologique. Les militants, en conformité.... » - note du transcrivant

- c) Les réunions et autres activités des comités de service doivent se dérouler (sauf cas exceptionnel autorisé par les autorités compétentes) en dehors des heures de service. Les militants de base comme les membres de bureau, restent soumis aux statuts et règlements en vigueur dans leurs lieux de service.
- d) L'exercice du pouvoir du bureau est indépendant de celui du directeur ou chef de service. Toutefois le directeur ou chef de service peut être membre du bureau.

ARTICLE 54. – Les Comités des élèves ou des étudiants.

- a) Attributions :

Les attributions du comité sont de même ordre que celles des autres comités.

- b) Le comité programme ses activités de concert avec l'organe dirigeant de l'établissement.

CHAPITRE V – DES RAPPORTS ENTRE LES COMITES DE BASE

ARTICLE 55. – Nul ne peut être membre du bureau de deux C.D.R. de base à la fois.

ARTICLE 56. – L'appartenance à un C.D.R. de ville, village ou de secteur n'exclut pas l'appartenance à un C.D.R. de service, de corps, d'élèves-étudiants.

ARTICLE 57. – Les C.D.R. de base peuvent et doivent entretenir entre eux et sous le contrôle de l'échelon supérieur des rapports et échanges dans tous les domaines d'activités jugés par eux utiles pour la consolidation de la révolution.

CHAPITRE VI – LE FONCTIONNEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL

ARTICLE 58. – Le comité départemental est l'assemblé général des délégués des C.D.R. de base, relavant d'un même département.

Le Comité départemental se réunit au moins une fois par mois.

Toutefois, il peut tenir des séances extraordinaires en cas de nécessité sur convocation du bureau ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 59. – L'Assemblée Générale du Comité départemental a pour objectifs :

- de faire le point sur les activités des comités de base ;
- d'évaluer l'action des comités de base et l'impact des mots d'ordre du C.N.R. ;
- de faire l'inventaire des problèmes de tous ordres que rencontrent les comités de base, aux fins de leur trouver des solutions adéquates.

ARTICLE 60. – Le bureau du Comité départemental a pour mission :

- de rendre compte à l'assemblée, des préoccupations des militants ;
- d'établir le bilan des activités entre deux Assemblées Générales ;
- de rendre compte de la situation nationale ;

- de rendre compte de la situation dans les comités de base ;
- de coordonner les activités des comités de base ;
- de répercuter à l'Assemblée, des instructions des organes supérieurs et veiller à leur application concrète sur le terrain.

ARTICLE 61. – Le Délégué départemental.

Le délégué départemental a pour rôle :

- de présider l'Assemblée Générale du Comité départemental ;
- de coordonner et superviser l'action du bureau dans le sens des directives de l'Assemblée Générale du Comité départemental ;
- de répartir aux différents membres du bureau les tâches définies par l'Assemblée Générale ;
- de suivre et contrôler l'exécution des tâches dévolues au bureau.

ARTICLE 62. – Sous le contrôle de l'échelon supérieur, les comités départementaux peuvent et doivent entretenir entre eux des rapports et échanges dans tous domaines jugés par eux nécessaires.

CHAPITRE VII – LE CONSEIL PROVINCIAL

a) Attributions

ARTICLE 63. – Il est l'Assemblée Générale qui regroupe les bureaux des comités départementaux d'une même province.

Il constitue l'instance de décision au niveau de la province.

ARTICLE 64. – Il définit les grandes orientations en matière de développement provincial tel que définies dans les attributions du Pouvoir Révolutionnaire Provincial.

ARTICLE 65. – Il évalue les ressources potentielles de la province et donne les directives à leur exploitation.

ARTICLE 66. – Il vote le budget provincial.

ARTICLE 67. - Il discute et adopte les plans de développement provincial, élaboré et présenté par le Pouvoir Révolutionnaire Provincial et en contrôle l'exécution.

ARTICLE 68. – Il veille à l'application des directives du C.N.R..

ARTICLE 69. – Il dresse le bilan annuel de toutes les activités des comités départementaux.

ARTICLE 70. – Il élit les membres du Pouvoir Révolutionnaire Provincial, autres que le Haut-Commissaire.

ARTICLE 71. – Il peut démettre à tout instant un membre, une partie ou la totalité des membres du Pouvoir Révolutionnaire Provincial s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 72. – Seul le conseil est habilité à recevoir et à accepter la démission d'un membre, d'une partie des membres ou de tous les membres du P.R.P..

b) **Le Pouvoir Révolutionnaire Provincial**

ARTICLE 73. – Le P.R.P. est l'organe exécutif du Conseil Provincial. A ce titre il élabore le plan de développement provincial, le soumet au Conseil et veille à son application.

Ce plan, intégré au plan de développement national concerne les projets de petites dimensions et est conçu essentiellement à partir des ressources propres de la province, dans les domaines suivants :

- socio-économique
- culturel et sportif
- sécurité et défense
- information
- tourisme et hôtellerie.

ARTICLE 74. – Le P.R.P. contrôle et veille à l'exécution efficace du pouvoir administratif tel que défini par l'ordonnance n° 83-021/CNR/PRES/IS du 14 Novembre 1983, portant réorganisation de l'administration territoriale et ses modificatifs éventuels.

ARTICLE 75. – La durée du mandat des membres du P.R.P. est de deux ans. Ce mandat est renouvelable.

ARTICLE 76. – Le Secrétariat du P.R.P. se réunit une fois par semaine et rend compte au P.R.P. qui se réunit une fois par mois. Toutefois, ces instances peuvent se réunir en séance extraordinaire chaque fois que de besoin.

ARTICLE 77. – Le Haut-Commissaire, assisté du secrétaire général du P.R.P. préside le Conseil.

ARTICLE 78. – Les délibérations des rencontres du P.R.P. sont consignées par le secrétaire général du P.R.P. dans un procès-verbal. Un compte rendu est systématiquement envoyé à tous les bureaux C.D.R. départementaux qui en assurent une large diffusion.

c) **Le Haut-Commissaire**

ARTICLE 79. – Le Haut-Commissaire, nommé par le C.N.R., mobilisateur révolutionnaire, il est un militant de premier choix de la R.D.P. et un animateur de première ligne.

ARTICLE 80. – Il préside le Conseil provincial et le P.R.P..

ARTICLE 81. – En tant que Président du Conseil Provincial, il organise et anime la vie politique dans la province conformément aux orientations du C.N.R.

- Il informe la Province sur la politique du C.N.R. et de son gouvernement.
- Il répercute à la Province, les directives du Secrétariat Général National des C.D.R..

- Il tient le Secrétariat Général National informé de tous mouvements et actions enregistrés dans la Province.
- Il renseigne le Secrétariat Général National sur l'opinion publique et l'état d'esprit au regard de la conjoncture nationale.

ARTICLE 82. – En tant que Président du P.R.P. :

- il coordonne et dirige l'action du P.R.P.
- il donne des directives pour l'exécution du plan de développement provincial, en conformité avec les décisions arrêtées par le Conseil Provincial et le P.R.P.
- il contrôle la gestion des crédits du matériel et du personnel qui relèvent de son autorité.

CHAPITRE VIII – LE CONGRES

ARTICLE 83. – Instance suprême des C.D.R., le congrès se réunit tous les deux ans, sur convocation du Secrétariat Général National.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire.

ARTICLE 84. – Les différents organes participant au congrès ordinaire doivent être informés trois mois avant la date fixée. La convocation doit préciser le thème et le lieu des assises.

ARTICLE 85. – Chaque délégation présente un rapport sur le thème et un rapport d'activités.

ARTICLE 86. – En tant qu'instance suprême des C.D.R., le congrès est appelé à :

- faire le point de l'application des directives du C.N.R. ;
- apprécier le fonctionnement des C.D.R. ;
- recevoir les directives politiques du C.N.R. sur l'orientation politique générale du mouvement révolutionnaire ;
- œuvrer au développement et au renforcement du processus révolutionnaire ;
- faire des suggestions et des recommandations.

ARTICLE 87. – Le Bureau du Congrès, en dehors du Secrétariat Général National des C.D.R.¹¹, président de séance, comprend six (6) membres :

- le Secrétaire Général National Adjoint, vice-président
- 2 rapporteurs
- 1 secrétaire de séance
- 2 assesseurs.

ARTICLE 88. – Après audition des différents rapports présentés au congrès, des commissions et sous-commissions sont créées. Les rapports du S.G.N. sont soumis au congrès pour adoption.

¹¹ « Secrétariat Général National des C.D.R. » ou bien, plutôt « Secrétaire Général National des C.D.R. ... » - note du transcripteur

ARTICLE 89. – Les votes se font à main levée sauf si le congrès en décide autrement. Les décisions sont prises à la majorité absolue (plus de la moitié des voix). Toutefois au 2^{ème} tour, les décisions se prennent à la majorité relative.

CHAPITRE IX – LE SECRETARIAT GENERAL NATIONAL DES C.D.R.

ARTICLE 90. – Le Secrétariat Général National est dirigé par un Secrétaire Général National assisté d'un Adjoint. Sa structuration et son fonctionnement sont définis par décret présidentiel.

ARTICLE 91. – Le Secrétaire Général National et le Secrétaire Général National Adjoint sont nommés par le C.N.R..

TITRE IV – DE L'ADHESION, DES SANCTIONS ET DE LA DISSOLUTION

CHAPITRE I – ADHESION

ARTICLE 92. – Peut être membre d'un C.D.R. :

- Tout Voltaïque patriote, vivant à l'intérieur ou à l'extérieur du pays et qui adhère à la ligne politique dégagée par le C.N.R. dans le discours d'orientation politique du 2 Octobre 1983.
- Tout étranger résidant sur le territoire national voltaïque qui adhère à la ligne politique du C.N.R. et qui s'engage à défendre et consolider la révolution voltaïque. Toutefois, sa demande d'adhésion est soumise à l'approbation préalable du S.G.N..

ARTICLE 93. – Le militant C.D.R. doit :

- Se distinguer par sa fidélité aux idéaux de la Révolution et son dévouement à la cause du peuple.
- Etre sain d'esprit et responsable de ses actes.
- Etre de bonne moralité sociale dans ses pratiques quotidiennes.
- Etre discipliné.
- Etre modeste et observer les règles du centralisme démocratique.
- Appliquer le principe de la critique et de l'auto-critique.

ARTICLE 94. – Pour être membre du bureau il faut :

- Avoir le sens de l'initiative et de l'organisation.
- N'avoir jamais été au sein de l'organe dirigeant d'un parti réactionnaire dissout.
- Ne s'être pas illustré comme un opportuniste politique de gauche ou de droite notoirement reconnu.
- S'être démarqué de la bourgeoisie d'Etat, de la bourgeoisie compradore et des forces rétrogrades ou en tout cas ne pas œuvrer à les défendre ou les consolider.
- N'avoir jamais été condamné pour vol, escroquerie, détournement de deniers ou de biens, trafic illicite.

CHAPITRE II – SANCTIONS – DISSOLUTION

ARTICLE 95. – Les manquements aux dispositions du présent statut entraînent les sanctions suivantes selon l'ordre de gravité :

- avertissement
- blâme
- suspension
- exclusion
- dissolution de la structure.

ARTICLE 96. – Les sanctions relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale auquel appartient le militant fautif.

ARTICLE 97. – Les sanctions sont cumulatives avec celles que le S.G.N. peut spécialement prendre contre un membre, un bureau, ou un C.D.R..

ARTICLE 98. – Le S.G.N. sanctionne sur la base des faits authentifiés, après enquête, soit par le bureau, par l'une quelconque des instances supérieures dont dépend le militant, le bureau ou le C.D.R. fautif.

ARTICLE 99. – Tout militant sanctionné dispose du droit de recours devant l'instance supérieure immédiate.

TITRE V – RESSOURCES, PUBLICATIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I – RESSOURCES

ARTICLE 100. – Les ressources des C.D.R. sont de trois ordres :

- ressources spécifiques
- ressources budgétaires
- ressources extraordinaires.

ARTICLE 101. – Ressources spécifiques :

- cotisations dont les taux seront fixés par le S.G.N. des C.D.R. ;
- vente de timbres, insignes et cartes ;
- recettes issues des manifestations culturelles, sportives et artistiques ;
- ventes de journaux ;
- produits d'activités socio-économiques ;
- contributions volontaires.

ARTICLE 102. – Ressources budgétaires :

Chaque année, par loi de finances, il sera fixé la part du budget national qui reviendra aux C.D.R..

Cette même loi déterminera les parts réservées aux différents niveaux.

ARTICLE 103. – Ressources extraordinaires :

- les subventions spéciales accordées par l'Etat
- les produits des emprunts autorisés
- les dons et legs.

ARTICLE 104. – En fonction de leur spécificité et besoins propres, les C.D.R. peuvent créer d'autres ressources. Ils doivent au préalable obtenir l'accord des autorités administratives et financières compétentes.

CHAPITRE II – PUBLICATIONS

ARTICLE 105. – Les membres des C.D.R. s'expriment, entre autre, à travers un bulletin interne de liaison, d'agitation et de propagande.

Ce bulletin est édité par le Secrétariat Général National des C.D.R..

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 106. – Un budget de fonctionnement est alloué pour chaque Congrès par le Secrétariat Général National des C.D.R..

ARTICLE 107. – Toute décision de portée politique prise par le Pouvoir Révolutionnaire Provincial doit être entérinée par le C.N.R. avant d'être rendue exécutoire.

ARTICLE 108. – La démission d'un membre, d'une partie ou de tout le bureau du C.D.R., Comité Départemental et Conseil Provincial doit faire l'objet d'un prompt compte rendu à l'instance supérieure immédiate.

ARTICLE 109. – Dans les services publics, para-publics ou entreprise privées, aucun militant C.D.R., agissant conformément à l'esprit, à la lettre du présent statut et aux directives du C.N.R. ou S.G.N. des C.D.R., ne peut faire l'objet d'aucune sanction ou autres mesures disciplinaires sans l'accord du Comité de coordination des services dont dépend le militant.

ARTICLES 110. – Les amendements au présent statut sont du ressort du C.N.R..

Fait à OUAGADOUGOU, le 17 mai 1984

LE CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION

